

DECISION N° - 192 ARMP/CRD DU 16 MAI 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE KANKANDIA CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA CONSULTATION RESTREINTE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE UNITE ODONTOSTOMATOLOGIE A L'UFR-SDS DE L'UNIVERSITE DE OUAGADOUGOU

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 06 mai 2011 de la société KANKANDIA contre les résultats provisoires de la consultation restreinte ci-dessus citée;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société KANKANDIA, Ibrahim TOGUYENI ;
- Au titre de l'Université de Ouagadougou, Brahim OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la consultation restreinte pour la construction d'une unité odontostomatologie à l'UFR-SDS de l'Université de Ouagadougou, ont été publiés dans le quotidien n°476 du vendredi 29 avril et le délai de recours courait jusqu'au 09 mai 2011 ;

La société KANKANDIA a saisi le CRD par requête en date du 06 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

L'Université de Ouagadougou a fait une consultation restreinte pour la construction d'une unité odontostomatologie à l'UFR-SDS;

La CAM de l'Université de Ouagadougou a déclaré l'offre de la société KANKANDIA non conforme pour absence de projets similaires dans les cinq dernières années ; que six (6) employés ont été déclarés à la CNSS au lieu de 16 tels que l'exige la catégorie de son agrément technique ;

La société KANKANDIA conteste ces résultats arguant qu'elle a bel et bien fourni des marchés similaires dans son offre technique ; que conformément à l'arrêté n°2005-084/MITH/SG/DGAC portant définition et fixation des conditions de délivrance et de retrait de l'agrément technique dans le domaine du bâtiment, il n'est prévu nulle part que l'entreprise de catégorie B4 doit soumissionner avec un effectif de 16 employés ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Sur le moyen des marchés similaires

Considérant que le point A-35 des DPAO exige deux (2) projets similaires exécutés au cours des cinq (5) dernières années ; que la société a fourni dans son offre technique, les pages de garde et de signature ainsi que les PV de réception de deux (2) marchés passés avec le Conseil Supérieur de la Communication dont l'objet est constitué de bâtiments à niveau tout comme l'unité d'odontostomatologie à construire à l'Université de Ouagadougou ; qu'il convient de dire que le plaignant a satisfait à la condition des marchés similaires du DAO ;

Sur le moyen de la discordance du nombre du personnel

Considérant que la CAM a rejeté l'offre du soumissionnaire KANKANDIA pour avoir déclaré à la CNSS six personnes alors qu'elle a déclaré 16 personnes pour avoir son agrément technique de catégorie B4 ; que conformément aux dispositions de l'article 15 du DAO type en vigueur, l'attestation de situation cotisante doit répondre aux conditions de délivrance de l'agrément technique notamment pour ce qui concerne le personnel ; qu'étant une entreprise de catégorie B4, l'entreprise KANKANDIA devrait déclarer à la CNSS au moins 16 personnes ; que le DAO type ayant expressément exigé cette correspondance, il ne peut être reproché à la CAM de l'avoir appliquée au moment de l'évaluation des offres ; que c'est à bon droit qu'elle a rejeté l'offre de KANKANDIA sur ce fondement ;

Qu'il convient de statuer en conséquence;

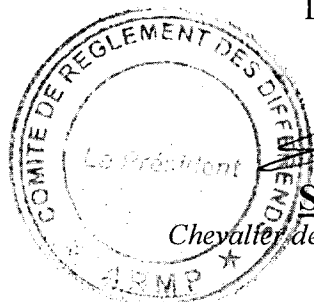
DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société KANKANDIA ;
- Dit que la consultation restreinte susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- En conséquence, confirme les résultats provisoires de la consultation restreinte pour la construction d'une unité odontostomatologie à l'UFR-SDS de l'université de Ouagadougou ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 Mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie